



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

le 10 octobre 2018

MAISON DE LA NATURE
12, bd HAUTERIVE - 64000 PAU
TELEPHONE 05 59 84 31 55
TELECOPIE 05 59 84 14 36
Email : fdc64@chasseurdefrance.com
Site internet : www.chasseurs64.com

**A l'attention des Candidats à l'examen
du permis de chasser**

Objet : Examen du permis de chasser

Vous trouverez ci-joint un dossier d'inscription à l'examen du permis de chasser.
L'examen du permis de chasser est une **épreuve unique** composée en premier lieu des exercices pratiques, suivis des questions théoriques. Il est noté sur **31 points**, le **candidat devant obtenir la note minimale de 25 points**, en ayant correctement répondu à la question éliminatoire de la partie théorique (10 questions) et sans avoir eu de comportement éliminatoire aux exercices pratiques.

Déroulement de la session de formation et d'examen :

- Vous serez convoqué par la **Fédération des Chasseurs** une journée entière à Biron **pour la formation** : révision de quelques questions théoriques en accès libre-service et formation pratique sur le parcours.
- La semaine suivante vous reviendrez à Biron pour l'examen, **la convocation vous ayant été envoyée par l'ONCFS** une quinzaine de jours avant la date.

Avant la journée de formation il est OBLIGATOIRE :

- **de se préparer aux questions théoriques** : nous mettons à la disposition des candidats soit le livre, soit le DVD permettant d'étudier l'ensemble des questions susceptibles d'être posées lors de l'examen (414 au total)
- **de se préparer aux exercices pratiques** : vous devrez avoir obligatoirement visionné avant la journée de formation le DVD intitulé « L'examen du permis de chasser, les exercices pratiques et la sécurité à la chasse »

Ce matériel pédagogique vous sera prêté contre un chèque de caution, que nous n'encaissons pas et que nous vous restituons le jour de l'examen en échange du matériel rendu.

Par ailleurs la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont mis en ligne **le premier site gratuit de révision et d'entraînement aux questions théoriques** du nouvel examen du permis de chasser. Il est disponible sur Internet et également accessible via une application sur tablette et smartphone.

Pour découvrir le permis de chasser en ligne, connectez-vous sur :

www.reussite-permisdechasser.com

L'application peut être chargée sur App Store et dans Google Play pour utilisation sur tablette et smartphone.

**Aucune inscription ne sera enregistrée sans un chèque de caution
pour le matériel pédagogique**

Nous joignons à ce courrier le planning des prochaines sessions du permis de chasser afin que vous puissiez choisir celle qui vous convient (dans la limite des places disponibles).

Vous trouverez ci-dessous un coupon réponse à nous retourner, accompagné du chèque de caution (libellé à l'ordre de la FDC 64).

Vous voudrez bien nous adresser votre dossier d'inscription complet ainsi que votre chèque de caution : **aucun matériel ne sera envoyé avant la réception du dossier complet.**

Vous n'oublierez pas de préciser sur le coupon réponse à quelle session vous voulez être convoqué. A défaut de réponse sur ce point vous serez convoqué à la prochaine session (dans la limite des places disponibles).

Dans l'attente de ces informations, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Fanny HAGET



Examen permis de chasser

**Coupon OBLIGATOIRE à découper et à retourner à la
Fédération des Chasseurs – 12 Bld Hauterive – 64000 PAU
Accompagné de votre chèque de caution**



Nom et Prénom du candidat :

Téléphone du candidat (obligatoire) :

➤ Je souhaite qu'on me prête :

1 Manuel théorique + 1 DVD Pratique : 35 €

Ou

1 DVD théorique + 1 DVD Pratique : 40 €

Je joins un chèque de : € à l'ordre de la FDC 64 (caution qui sera rendue le jour de l'examen en même temps que la restitution du matériel par le candidat).

➤ Je souhaite m'inscrire à la session accélérée N°.....

J'autorise la société EDILOISIRS à me communiquer ses offres promotionnelles concernant la chasse

Signature :

IMPORTANT !

Avant de remplir votre dossier d'inscription merci de lire ces quelques consignes pour éviter tout rejet de votre dossier.

► Les 2 photos d'identité doivent être **au format 35x45mm, en couleur et le visage doit être en gros plan** (idem photos pour carte d'identité). Les photos doivent **dater de moins de 6 mois et être identiques**. Les photos du collège et lycée ne sont pas acceptées.

► Le certificat médical doit obligatoirement être complété par le médecin **sur le verso du formulaire**. Il doit comporter le numéro d'identifiant RPPS ou le numéro de référence ADELI + **le tampon et la signature du médecin**. Si un médecin en remplace un autre, il doit s'identifier comme tel.

Aucun certificat médical sur papier libre ne sera accepté.

► Dans le cas d'une photocopie de la carte d'identité : joindre la **photocopie du recto et du verso de la carte**.

► Pour les candidats âgés de 16 à 25 ans : ne pas oublier de **joindre le document relatif aux obligations du service national** :

- de 16 à 18 ans : une attestation de recensement
- de 18 à 25 ans : le certificat de participation à la « journée défense et citoyenneté » (anciennement « journée d'appel de préparation à la défense »).

► Pour les candidats mineurs : ne pas oublier de faire **compléter et signer le cadre en bas du recto par le représentant légal**.

► Etablir un seul chèque de :

- 46 € pour les majeurs
- 31 € pour les mineurs

à l'ordre de l'Agent comptable de l'ONCFS

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement)**

L'inscription à l'examen est refusée :

- aux personnes qui ne peuvent fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme, c'est-à-dire :

article R.423-25- I et III
du code de l'environnement

à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
 - aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
 - à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
 - à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
 - à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
 - à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
 - aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
 - aux personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
 - à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
 - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
 - à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.
- Pour ces deux derniers points, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Vous êtes informé :

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;
- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur : Nom :

Prénoms :

Numéro d'identifiant R.P.P.S. (2) : (2). R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Numéro de référence ADELI (3) : (3). ADELI : répertoire national d'Automatisation Des Listes

Atteste que Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom :

Prénoms :

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature
et cachet du médecin :**

le

Observations éventuelles du médecin :